

Indemnisation des atteintes à l'intégrité selon la LAA

table 7

Atteinte à l'intégrité dans les affections de la colonne vertébrale

Publié par les médecins de la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents

Suva 6002 Lucerne, Case postale Téléphone 041 419 51 11

Atteinte à l'intégrité dans les affections de la colonne vertébrale

Annexe 3 à l'OLAA: atteinte très grave et douloureuse au fonctionnement de la colonne vertébrale = 50% (valeur nette). Droit transitoire: le score 0 de l'échelle d'appréciation des douleurs fonctionnelles vaut aussi pour l'appréciation de l'état antérieur

Echelle d'appréciation des douleurs fonctionnelles:

- = pas de douleurs notables, limitation fonctionnelle minime et rare, survenant surtout aux efforts importants
- = douleurs modérées après mobilisation, rares ou nulles au repos, disparaissant complètement et rapidement (1 à 2 jours). = douleurs minimes permanentes, même au repos, accentuées par les efforts.
- +++ = douleurs permanentes plus ou moins intenses, également la nuit et au repos; charge supplémentaire impossible. Ces douleurs ne diminuent que lentement, après aggravation.

			Pour les cyphoses, augmentation de	5 Cyphoses et scolioses (sans fractures)	particulièrement importante	Limitation fonctionnelle	Déficits neurologiques permanents	4 Status après laminectomie et spondylodèse	radiculaire, syndrome de la queue de cheval	ostéchondrose, syndrome épaule-main, sciatique	3 Hernie discale prouvée, y compris	syndrome de l'articulation sacro-iliaque	cons symptômes radiculaires 1 à 5 segments	2 Ostéochondrose		y compris spondylodèse, cyphose ou scoliose	1 Fractures cervicales, dorsales ou lombaires,		
>61°	21-60°	10-20°	10°		augmentation de 5 à 20%		augmentation de 5 à 15%	augmentation de 5 à 15%						>21°	10-20°	10°			
5 - 10	5 - 10	0	0						5			0		0-5	0- 5	0		>	Taux d'atte
5-15	5 - 15	0 - 10	0 - 10						5-10			0- 5		5 - 15	5 - 10	0- 5	+	- ,	Taux d'atteinte à l'intégrité (%)
15 - 25	15 - 25	10 - 20							10 - 20			5-10		15 - 20	10 - 20	5-10	+		ité (%)
25 - 35 (-50)	25 - 35								20-40 (-50)			10 - 20		20-30 (-50)	20 - 25 (-35)	10-20 (-25)	+	-	

fonctionnelles, les altérations anatomo-pathologiques (radiographies) n'étant qu'un critère secondaire Selon l'OLAA, l'appréciation de l'atteinte à l'intégrité en cas d'affection vertébrale doit se fonder principalement sur les limitations Cette table ne donne que des valeurs indicatives, qui peuvent être augmentées ou diminuées selon l'appréciation du médecin. Le classement adopté a fait ses preuves en pratique. On jugera par analogie les cas spéciaux.